## LA FISCALITÉ AU CANADA\*

Le Canada est un État fédéral composé d'un gouvernement central et de dix gouvernements provinciaux. En 1867, les principales colonies de la Couronne britannique en Amérique du Nord se sont réunies pour former le noyau d'une nouvelle nation ayant pour constitution écrite l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de cette année-là. Cette loi créait un gouvernement central muni de certains pouvoirs, tout en maintenant l'existence de subdivisions politiques, appelées provinces, nanties de pouvoirs propres.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique confère au Parlement du Canada le droit de lever «des deniers par tous modes ou systèmes de taxation», tandis qu'il restreint les législatures provinciales à «la taxation directe dans les limites de la province dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux». Les provinces ont donc un droit de partage dans le seul domaine des impôts directs, mais le gouvernement fédéral n'est nullement limité en matière fiscale. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique accorde également aux législatures provinciales le pouvoir de légiférer en ce qui concerne les «institutions municipales dans la province». Il s'ensuit que les municipalités relèvent du gouvernement provincial pour leur constitution et les pouvoirs afférents, d'ordre fiscal ou autre. A toutes fins pratiques, les municipalités sont donc limitées, elles aussi, à l'imposition directe.

Il est généralement reconnu qu'un impôt direct est celui «qui est exigé de l'assujetti lui-même». Essentiellement, ce concept a limité les gouvernements provinciaux à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur les ventes au détail, aux droits successoraux et à un assortiment d'autres prélèvements directs. Quant aux municipalités, sous la gouverne de la législation provinciale, elles imposent les biens mobiliers, la consommation d'eau, les locaux d'affaires et, en certains cas, les ventes au détail. Le gouvernement fédéral établit des impôts directs sur les revenus, sur les dons et sur les successions et des impôts indirects comme les taxes d'accise, les droits d'accise et de douane et la taxe de vente.

L'usage croissant qu'ont fait, au cours des années 1930, les gouvernements fédéral et provinciaux de leurs droits en matière d'imposition directe s'est traduit par des chevauchements peu économiques et des prélèvements onéreux. A compter de 1941, une série d'accords fiscaux sont intervenus entre les gouvernements fédéral et provinciaux. provinces contractantes s'engageaient, moyennant dédommagement, à ne pas recourir, non plus que leurs municipalités, à certains des impôts directs. En conséquence des plus récents accords, toutes les provinces, sauf le Québec, se sont engagées à ne pas imposer les revenus des particuliers pendant la période de 1957 à 1962 et toutes, sauf l'Ontario et le Québec, se sont engagées pendant cette même période à n'imposer ni les sociétés ni les successions. La province de Québec est donc, à l'heure actuelle, la seule subdivision politique au Canada à percevoir son propre impôt sur le revenu de particuliers, tandis que l'Ontario et le Québec sont les seules provinces à établir des impôts sur le revenu des sociétés, des impôts spéciaux sur les sociétés et des droits successoraux. (Voir également pp. 1101 à 1104.)

La décision des provinces d'Ontario et de Québec quant au maintien des impôts sur le revenu et des droits successoraux n'a pas eu pour effet, en ces dernières années, d'assujettir leurs contribuables à un fardeau fiscal sensiblement plus onéreux que celui que supportent les contribuables des autres provinces. Les ententes fédérales-provinciales actuellement en vigueur prévoient notamment l'abattement de certaines sommes, en réduction de l'impôt fédéral sur le revenu et de l'impôt sur les biens transmis par décès, dans les provinces où ces impôts sont également perçus.

<sup>\*</sup> Texte rédigé (en février 1961) par M. F. R. Irwin, Directeur de la Division de la fiscalité du ministère des Finances, Ottawa. Cet article tient compte des changements apportés aux impôts fédéraux par le Budget supplémentaire du 20 décembre 1960 et des changements apportés aux impôts provinciaux jusqu'au mois d'avril 1961; on trouvera à la page 1084 un exposé des changements fiscaux annoncés dans le Budget du 20 juin 1961,